



Arrêt

**n° 90 727 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 14 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 29 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMES loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 10, 11, 23 et 149 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de la violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

2. Le Conseil estime que la partie requérante ne présente plus un intérêt au moyen : le 29 mai 2012, le Conseil de céans, par son arrêt n° 81 865, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par le requérant. La partie requérante n'a, dès lors, plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Au surplus, la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses dispositions de l'article 39/2, §1^{er}, prévoit que, saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 octobre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS